

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE BETHUNE

N° 13-2025-16
CIRCULATION RESTREINTE
STATIONNEMENT INTERDIT
GAZ

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
bethune.fr

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-10,

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande de l'entreprise LOCATRA – 59223 RONCQ,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter des travaux de branchement de gaz en trottoir pour le compte de GRDF au N°773 rue de Lille, du 20 janvier au 7 février 2025 et prévenir les accidents,

N°773 RUE DE LILLE
DU 20 JANVIER AU 7 FEVRIER 2025 SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera restreinte face au N°773 rue de Lille, du 20 janvier au 7 février 2025 pour l'opération susmentionnée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :
- Circulation restreinte, mise en place de feux tricolores,
- Limitation de la vitesse à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :
- Le long et aux abords du chantier,
- Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

- Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise LOCATRA – 1 rue du Dronckaert – 59223 RONCQ en charge des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 7 : Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, Monsieur le Maire ainsi que Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Béthune, Monsieur le Commissaire Général de Police de Béthune, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

BETHUNE, le 7 janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Francis CORDONNIER



N° 13-2025-16